



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0372 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement chemin des Blondes.

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise STPS, ZI SUD, Chemin des Carrières, 77272 VILLEPARISIS CEDEX 2, pour la création d'un branchement électrique au 3 chemin des Blondes à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STPS, ZI SUD, Chemin des Carrières, 77272 VILLEPARISIS CEDEX 2 est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour la création d'un branchement électrique au 3 chemin des Blondes à Montigny-lès-Cormeilles.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit chemin des Blondes, côté numéros impairs, à partir du 3 chemin des Blondes jusqu'à l'angle de la rue de Conflans.

ARTICLE 3: Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux.

ARTICLE 5 : Cet arrêté est exécutoire à compter du **9 janvier 2024** pour une durée de **21 jours**.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire, y compris dynamique, le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers, seront mises en œuvres par l'entreprise STPS, qui prendra toutes dispositions pour la pose, maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le début des travaux, par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 décembre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER


Monsieur Hafid IABASSEN
Maire adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 27/12/2023